

Gouvernement du Québec

Décret 1592-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation Baie des Chaleurs issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Maria a été constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Maria;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Pointe-à-la-Croix a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Matapédia a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Matapédia;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de Baie des Chaleurs a été constitué en vertu de l'article 58.1 de cette loi et qu'il est l'agent de la Municipalité de Nouvelle, de la Ville de New Richmond, de la Ville de Bonaventure et de la Ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-François-d'Assise a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-François-d'Assise;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Carleton-Saint-Omer a été constitué par le décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 et qu'il est l'agent de la Ville de Carleton-sur-Mer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation Baie des Chaleurs issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation Baie des Chaleurs issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office municipal d'habitation de Maria, à l'Office municipal d'habitation de Pointe-à-la-Croix, à l'Office municipal d'habitation de Matapédia, à l'Office d'habitation de Baie des Chaleurs, à l'Office municipal d'habitation de Saint-François-d'Assise et à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Carleton-Saint-Omer, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Maria, de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, de la Municipalité de Matapédia, de la Ville de Bonaventure, de la Municipalité de Nouvelle, de la Ville de New Richmond, de la Ville de Paspébiac, de la Municipalité de Saint-François-d'Assise et de la Ville de Carleton-sur-Mer;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de New Richmond;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret :

- Richard Desbiens
Conseiller municipal de la Ville de Bonaventure
136, avenue Beauséjour
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
- Sandra Langlois
Conseillère municipale de la Ville de Paspébiac
127, boulevard Gérard-D.-Levesque Est
Paspébiac (Québec) G0C 2K0
- Esteban Figueroa
Conseiller municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer
1100, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0
- France Leblanc
Conseillère municipale de la Municipalité de Maria
8, rue des Merles
Maria (Québec) G0C 1Y0

— Mona Lagacé
Directrice de l'Office municipal d'habitation de Matapédia
12, rue de la Vallée
Matapédia (Québec) G0J 1V0

— Jacques Rivière
Conseiller municipal de la Ville de New Richmond
130, rue de York
New Richmond (Québec) G0C 2B0

— Vanaly Leblanc
Conseillère municipale de la Municipalité de Nouvelle
79, route 132 Ouest
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

— Cindy Leblanc
Conseillère municipale de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix
241, chemin de la Petite-Rivière-du-Loup
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

— Pauline Gallant
Directrice de l'Office municipal d'habitation de Saint-François-d'Assise
105, rue des Bouleaux
Saint-François-d'Assise (Québec) G0J 2N0

— Lise Gauvreau
Retraitée
121, avenue des Érables, appartement 19
New Richmond (Québec) G0C 2B0

— Diane Verreault
Retraitée
450, rue des Chardonnerets, appartement 9
Maria (Québec) G0C 1Y0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Bonaventure;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Maria;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Matapédia;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de New Richmond;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Pasbébiac;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-d'Assise;

—trois membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable, sauf pour le premier mandat où cinq des administrateurs seront nommés pour un an et cinq seront nommés pour deux ans après désignation par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84429

